



# CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

## Annexe – CONTRAT CARTES

Édition – JUILLET 2023

Ces conditions prévalent sur les conditions de fonctionnement des cartes, jointes au courrier de mise à disposition de la carte

### Cartes VISA ELECTRON, ORIGIN, VISA CLASSIC, PREMIER, et PLUS de BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

Le présent contrat définit en Partie 1 les règles de fonctionnement des Cartes (ci-après désignée la ou les « Carte(s) ») indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte et en Partie 2 lesdites règles spécifiques. La nouvelle réglementation impose aux établissements de crédit et de paiement, d'utiliser les dénominations communes des frais pour les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement dans les informations contractuelles et en particulier les dénominations de frais ci-après :

- Fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.
- Fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement international à débit différé) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

A noter : une Carte à débit différé est classée dans la catégorie "crédit" en application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une Carte (cf. article 1.3 - Partie 1).

- Fourniture d'une Carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'établissement fournit une Carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette Carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

## PARTIE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

### 1 – Objet de la Carte

#### 1.1 Les Cartes de paiement et de retrait interbancaire

**1.1.1** Les Cartes VISA CLASSIC et PREMIER sont des instruments de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- ✓ Retirer des espèces auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ✓ Régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services ou toute personne exerçant une profession libérale (ci-après « Accepteurs ») équipés d'Équipements Electroniques (en ce compris les Terminaux de Paiement Électronique ci-après « TPE »), et les automates affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- ✓ Régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- ✓ Transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds. Cette personne peut être organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit défini comme étant un prestataire de services de transfert de fonds dûment habilité qui organise, pour le compte de ses clients, les échanges financiers avec les émetteurs des clients (ci-après l'« Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit ») d'une part, donneur d'ordre (titulaire d'un compte de paiement qui autorise un transfert de fonds à partir de ce compte de paiement ou en, l'absence de compte de paiement, qui donne un ordre de transfert de fonds) et, d'autre part, bénéficiaire (personne destinataire prévu du transfert de fonds) ;
- ✓ Transférer des fonds sur le compte d'un titulaire de carte, en tant que bénéficiaire, selon les règles spécifiques à une opération de transfert de fonds crédit à distance ;
- ✓ Permettre au titulaire de la Carte, sous des conditions de réalisation applicable au service conformément aux règles prévues à cet effet par le schéma de cartes de

paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, concerné par l'opération, de recevoir, en tant que bénéficiaire, sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, des opérations de transfert de fonds crédit ordonnées par :

- Un Accepteur donneur d'ordre (en dehors d'opérations de remboursement d'une opération de paiement par Carte) ;
- Un autre titulaire de carte, également éligible au service de transfert de fonds crédit par son émetteur, ayant initié une opération de transfert de fonds crédit à distance au bénéfice du titulaire de la Carte par l'intermédiaire de l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit.

**1.1.2** Les Cartes VISA ELECTRON, ORIGIN sont des Cartes à autorisation systématique permettant à son titulaire :

- D'effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette(ces) même(s) marque(s) et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- De régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Équipement Électronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...) ;
- De régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.
- De transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds, tel qu'un Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit ;
- De transférer des fonds sur le compte d'un titulaire de carte, en tant que bénéficiaire, selon les règles spécifiques à une opération de transfert de fonds crédit à distance ;
- De permettre au titulaire de la Carte, sous des conditions de réalisation applicable au service conformément aux règles prévues à cet effet par le schéma de cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, concerné par l'opération, de recevoir, en tant que bénéficiaire destinataire prévu du transfert de fonds, sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, des opérations de transfert de fonds crédit ordonnées par :
  - Un Accepteur donneur d'ordre (en dehors d'opérations de remboursement d'une opération de paiement par Carte) ;
  - Un autre titulaire de carte, également éligible au service de transfert de fonds crédit par son émetteur, ayant initié une opération de transfert

de fonds crédit à distance au bénéfice du titulaire de la Carte par l'intermédiaire de l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit

Pour accorder ou refuser l'autorisation, BNP Paribas Nouvelle Calédonie tient compte des limites visées ci-après, du solde du compte concerné et des opérations non encore comptabilisées dont BNP Paribas Nouvelle Calédonie a connaissance et notamment des règlements pour lesquels BNP Paribas Nouvelle Calédonie a déjà accordé une autorisation.

La carte VISA Electron n'est plus commercialisée par VISA à compter de juin 2023 maximum. BNP Paribas Nouvelle Calédonie mettra à disposition de ses clients la carte ORIGIN entre juillet 2023 et février 2024. En conséquence, pour toute réfection ou renouvellement de carte VISA ELECTRON, il sera proposé au titulaire, une carte ORIGIN à partir de ces dates.

**1.1.3** Les Cartes ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :

- ✓ De fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou aux guichets de BNP Paribas Nouvelle Calédonie. À ces derniers guichets, une pièce d'identité peut, le cas échéant, être exigée ;
- ✓ De services d'assurance et d'assistance décrits dans les certificats de garantie envoyés au titulaire lors de son adhésion aux présentes conditions et également accessibles sur le site Internet de banque à distance [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc). (Coût de la fourniture d'accès à Internet).

## 1.2 Les Cartes de retrait

**1.2.1** La Carte VISA PLUS permettent à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces auprès des automates de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/ GAB ») ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**1.2.2** Les Cartes de retrait permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas Nouvelle Calédonie et régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :

- ✓ De fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou aux guichets de BNP Paribas Nouvelle Calédonie. À ces derniers guichets, une pièce d'identité peut, le cas échéant, être exigée ;
- ✓ De services d'assistance décrits dans la notice envoyée au titulaire lors de son adhésion aux présentes conditions et également accessible sur le site Internet de banque à distance [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc). (Coût de la fourniture d'accès à Internet).

**1.3** Les Cartes de paiement et de retrait ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le Titulaire de ces

Cartes s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

**1.4** En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Économique Européen (Les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'« EEE ») sont classées en quatre catégories :

- Débit, ou
- Crédit, ou
- Prépayé, ou
- Commercial.

Les Cartes entrant dans la catégorie « débit » sont les Cartes à débit immédiat ; elles portent, au recto, la mention « débit ».

Les Cartes entrant dans la catégorie « crédit » sont les Cartes à débit différé. Elles portent, au recto la mention « crédit », lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé.

Le présent contrat ne concerne pas les Cartes entrant dans la catégorie « prépayé ».

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

## 2 – Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par l'émetteur (ci-après « BNP Paribas Nouvelle Calédonie »), dont elle reste la propriété, à la demande, de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, BNP Paribas Nouvelle Calédonie informe le titulaire de compte des motifs de sa décision.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que les Équipements Electroniques et des DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

## 3 – Dispositif de sécurité personnalisé

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au titulaire de la Carte par l'Émetteur à des fins d'authentification.

### 3.1 Code confidentiel (ci-après « code »)

- ✓ BNP Paribas Nouvelle Calédonie met à la disposition du titulaire de la Carte une Donnée de Sécurité Personnalisation sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui.
- ✓ Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de tout autre Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.
- ✓ Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques sous peine d'engager sa responsabilité.
- ✓ Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Électroniques, les DAB/GAB et automates de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

### 3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

Lors de paiements sur internet, sur les sites portant la mention « Verified by Visa », le titulaire de la Carte devra en plus des références de la Carte, s'authentifier par la saisie de son code secret de connexion à la banque en ligne ainsi que la saisie d'un code unique qui pourra lui être communiqué, notamment par SMS, soit par tout autre dispositif de sécurité personnalisé (Clé digitale notamment) préalablement communiqué par BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

## 4 – Forme du consentement et irrévocabilité

**4.1** Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- ✓ Par la frappe de son Code sur le clavier d'un automate de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- ✓ Par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code ;
- ✓ Par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;

- ✓ Par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite « sans contact ». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple) ;
- ✓ Par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du titulaire de la Carte.

**4.2** Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés « paiements récurrents et/ou échelonnés », pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- À distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la Carte lors de la première opération,
- Et le cas échéant, via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1.

**4.3** Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

**4.4** Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur ; tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

**4.5** BNP Paribas Nouvelle Calédonie reste étrangère, dans l'Espace Économique Européen, à Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française ou dans les îles de Wallis et Futuna, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

**4.6** Par dérogation à l'article 4.5, lorsque l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française ou des îles de Wallis et Futuna le titulaire de la Carte peut transmettre à BNP Paribas Nouvelle Calédonie une contestation aux fins d'obtenir le remboursement de l'opération. Il appartient au titulaire de la Carte de documenter la contestation et notamment de justifier de ses démarches préalables et

infructueuses auprès du commerçant. Conformément aux schémas de cartes de paiement VISA ou MASTERCARD, l'acquéreur, après avoir recueilli les observations du commerçant, reste libre d'accepter ou de contester la demande de remboursement.

## 5 - Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les automates de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, DAB/GAB ou auprès des guichets

**5.1** Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ;

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- ✓ Sur les automates de monnaie/DAB/GAB de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- ✓ Auprès des guichets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

**5.2** Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

**5.3** Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## 6 - Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez les Accepteurs

Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte Plus (qui est uniquement une Carte de retrait).

**6.1** La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte.

**6.2** Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**6.3** Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhérents à l'un des schémas de Carte de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées, et sous certaines



conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par BNP Paribas Nouvelle Calédonie prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

**6.4** Les opérations de paiement reçues par BNP Paribas Nouvelle Calédonie sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte, du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision), d'incidents de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-arrêt de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte, ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BNP Paribas Nouvelle Calédonie a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BNP Paribas Nouvelle Calédonie à l'article 3.2 du présent contrat. Le titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

**6.5** Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

**6.6** Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations communiqué au moins une fois par mois sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique, selon les modalités convenues entre BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

**6.7** Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

**6.8** Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du « quasi-cash » (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire. Pour cette opération, les limites fixées sont notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces opérations sont prises en compte dans les limites fixées pour les paiements qui sont notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces opérations sont débitées immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## **7 - Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs en mode "sans contact"**

**Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte VISA PLUS (qui est uniquement une Carte de retrait).**

**7.1** À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » sont limités aux montants fixés aux conditions particulières du Contrat Carte. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du Code doit être effectuée par le titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- Un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou
- Un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

**7.2** En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par BNP Paribas Nouvelle Calédonie sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

## 8 - Modalités d'utilisation de la Carte pour un transfert de fonds

**Les dispositions suivantes ne concernent pas la Carte VISA PLUS (qui est uniquement une Carte de retrait)**

### 8.1 Transfert de fonds au bénéfice d'un récepteur.

**8.1.1** La Carte permet, de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur »).

**8.1.2** Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**8.1.3** Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec BNP Paribas Nouvelle Calédonie et précisées à l'article 3.2 du présent contrat. Le titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

**8.1.4** Les ordres de transferts de fonds reçus par BNP Paribas Nouvelle Calédonie sont automatiquement débités du compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision), d'incident de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-arrêt de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte, ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par BNP Paribas Nouvelle Calédonie,

décision qui sera notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, BNP Paribas Nouvelle Calédonie a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

**8.1.5** Dans le cadre d'un débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Dans le cadre d'un débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que, le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

**8.1.6** Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique, selon les modalités convenues entre BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**8.1.7** Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

**8.2** Service de transfert de fonds crédit à un titulaire de cartes opéré à distance au moyen de la Carte, en qualité de donneur d'ordre.

La Carte permet à son titulaire, en qualité de donneur d'ordre, d'initier une opération de transfert de fonds crédit au profit d'un compte de paiement d'un bénéficiaire titulaire d'une carte éligible au service dans les conditions spécifiques prévues à cet effet par l'Organisateur de transferts de fonds.

Aux fins d'utilisation du présent service :

- La Carte du titulaire donneur d'ordre doit être déclarée éligible au service par BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;
- Le titulaire de la Carte doit s'enrôler auprès de l'Organisateur de transferts de fonds dans les conditions définies à cet effet ;
- BNP Paribas Nouvelle Calédonie autorise l'opération de transfert de fonds ainsi initiée.

L'initiation d'une opération de transfert de fonds crédit est un transfert de fonds tel que prévu à l'article 1 du présent contrat.

Ce service n'est actuellement proposé par BNP Paribas Nouvelle Calédonie que pour les opérations de transfert de fonds crédit initiées, exécutées et reçues en Nouvelle-Calédonie.

**8.3** Service de réception de fonds crédit, en qualité de bénéficiaire.

La Carte permet à son titulaire, en qualité de bénéficiaire, de recevoir des fonds sur le compte sur lequel fonctionne sa Carte.

Ces fonds peuvent uniquement être transférés par :

- Un Organisateur de transferts de fonds, en tant que Récepteur de fonds, et lié à un acquéreur adhérent à un système de réception de fonds à distance sécurisé du schéma de cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte ;
- Un Accepteur donneur d'ordre ayant signé un contrat d'acceptation de vente à distance sécurisé avec un acquéreur adhérent au schéma de Cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte.

La mise en œuvre du service de réception de fonds est soumise aux conditions suivantes :

- BNP Paribas Nouvelle Calédonie a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte au service ;
- BNP Paribas Nouvelle Calédonie a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit de l'émetteur du donneur d'ordre ;
- BNP Paribas Nouvelle Calédonie procède au crédit du compte auquel la Carte est rattachée dans le délai de maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de transfert de fonds.

Lorsque BNP Paribas Nouvelle Calédonie reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du compte sur lequel fonctionne la Carte du titulaire bénéficiaire, il est en mesure de rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert de fonds notamment en cas de compte fermé ou de carte de paiement en opposition.

Ce service n'est actuellement proposé par BNP Paribas Nouvelle Calédonie que pour les opérations de transfert de fonds crédit initiées, exécutées et reçues en Nouvelle-Calédonie.

## 9 - Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, BNP Paribas Nouvelle Calédonie informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par BNP Paribas Nouvelle Calédonie au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur ou par l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit vers le compte du bénéficiaire titulaire de la Carte, à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, BNP Paribas Nouvelle Calédonie dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur ou de l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit.

En ce qui concerne les retraits, BNP Paribas Nouvelle Calédonie informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

## 10 – Responsabilité de BNP Paribas Nouvelle Calédonie

**10.1** Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à BNP Paribas Nouvelle Calédonie d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou des DAB/GAB ou des automates de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie, ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de sécurité personnalisées.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

**10.2** BNP Paribas Nouvelle Calédonie est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel BNP Paribas Nouvelle Calédonie a un contrôle direct.

Toutefois, BNP Paribas Nouvelle Calédonie n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement par carte, si celle-ci est signalée au titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

## 11 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

**11.1** Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder BNP Paribas Nouvelle Calédonie aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

**11.2** Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- À BNP Paribas Nouvelle Calédonie pendant ses heures d'ouverture, accessibles sur le site [bnpparibas.nc](http://bnpparibas.nc) (coût de fourniture d'accès à internet) et auprès des conseillers clientèle à distance notamment par téléphone, Internet, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;
- Ou d'une façon générale auprès du Centre d'appels émetteur ouvert 7 jours par semaine 24H/24H, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants (numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine) :
  - o Carte VISA PREMIER : +33 (0)1 40 14 10 10.
  - o Carte VISA CLASSIC, Carte VISA PLUS : +33 (0)1 40 1444 00.
  - o Carte VISA ELECTRON, Carte VISA ORIGIN : +33 (0)1 40 14 03 00.

**11.3** Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte et/ ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par BNP Paribas Nouvelle Calédonie qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

**11.4** Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception dudit écrit par BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

**11.5** BNP Paribas Nouvelle Calédonie ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

**11.6** En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

## **12 – Responsabilité du Titulaire de la Carte et de BNP Paribas Nouvelle Calédonie**

### **12.1 Principe**

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 (Partie 1 du contrat).

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

**12.2** Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage).

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- En cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de sécurité personnalisées.
- Dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;

- Lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou d'une entité vers laquelle BNP Paribas Nouvelle Calédonie a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation des Données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de BNP Paribas Nouvelle Calédonie.

**12.3** Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

### **12.4 Exceptions**

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- ✓ De manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 (Partie 1 du présent contrat) ;
- ✓ D'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

## **13 – Responsabilité du ou des titulaires du compte**

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de sécurité personnalisées, notamment le Code et de leur utilisation jusqu'à :

- ✓ Restitution de la Carte à BNP Paribas Nouvelle Calédonie ;
- ✓ Ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à BNP Paribas Nouvelle Calédonie par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- ✓ Ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.



## 14 – Durée du contrat et résiliation

**14.1** Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

**14.2** Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par BNP Paribas Nouvelle Calédonie. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BNP Paribas Nouvelle Calédonie. La résiliation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 13.

**14.3** Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

**14.4** À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## 15 – Durée de validité de la Carte – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

**15.1** La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

**15.2** À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

**15.3** BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

**15.4** Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte, BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

**15.5** Cette décision de blocage est motivée et notifiée au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

**15.6** Dans ces cas, BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement.

**15.7** Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

**15.8** La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

## 16 – Contestations

**16.1** Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou l'automate de pièces de monnaie BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou le DAB/GAB ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte un litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors du Territoire de la République Française (France métropolitaine, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Wallis et Futuna).

**16.2** Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE ou en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française ou dans les îles de Wallis et Futuna, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. BNP Paribas Nouvelle Calédonie dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

**16.3** Les parties (BNP Paribas Nouvelle Calédonie et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

## 17 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

### 17.1 Opérations de paiement non autorisées

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- ✓ Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- ✓ Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenues après la demande

d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3 ;

BNP Paribas Nouvelle Calédonie pourra néanmoins contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, BNP Paribas Nouvelle Calédonie ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, BNP Paribas Nouvelle Calédonie en informe l'Institut d'Emission d'Outre-Mer.

### 17.2 Opération de paiement mal exécutée

Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

### 17.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

## 18 – Protection des données personnelles

### 18.1 Données personnelles

En tant que responsable de traitement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie traite des données personnelles qui concernent le titulaire de la Carte.

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. Le titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Le titulaire de la Carte dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale. Le Titulaire de Carte peut exercer ces droits sur le site Internet de BNP Paribas Nouvelle Calédonie [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) ou un courrier à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, BP K3 98849 Nouméa cedex. Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est disponible en Agence et sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) (l'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et

illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS).

### 18.2 Secret bancaire

Les données du titulaire de la Carte sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue BNP Paribas Nouvelle Calédonie. À ce titre, le titulaire de la Carte accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :
  - Prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
  - Réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
  - Obtenir une vision globale, actualisée et cohérente de nos clients, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
  - Offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au titulaire de la Carte d'en bénéficier ;
  - Personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le titulaire de la Carte ;
  - Mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
  - Permettre à BNP Paribas Nouvelle Calédonie de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque / etc.) ;
- Hors du groupe BNP Paribas :
  - Aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à BNP Paribas Nouvelle Calédonie, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
  - aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
    - > La mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le titulaire de la Carte, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis

de BNP Paribas Nouvelle Calédonie ou du titulaire de la Carte ; ou

- > L'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le titulaire de la Carte ;
- À des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la IEOM, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
  - > Satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à BNP Paribas Nouvelle Calédonie et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
  - > Répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
  - > Défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- Aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le titulaire de la Carte a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- Aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- À certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le titulaire de la Carte.

Les données du titulaire de la Carte peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le titulaire de la Carte.

## 19 – Conditions financières

**19.1** La fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement internationale à débit immédiat), la fourniture d'une Carte de débit (Carte de paiement international à débit différé), la fourniture d'une Carte de débit (carte de paiement à

autorisation systématique) et/ou la fourniture d'une Carte de retrait est effectuée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires et/ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Cette cotisation est débitée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.

**19.2** Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions tarifaires et/ou dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## 20 – Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

## 21 – Modifications des conditions du contrat

BNP Paribas Nouvelle Calédonie se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au Contrat qui seront communiquées sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique, au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BNP Paribas Nouvelle Calédonie avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## 22 – Résoudre un litige

### En premier recours

- ✓ **L'agence.** Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non

surtaxé), par courrier ou sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) <sup>1</sup>.

- ✓ **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client n'a pas reçu de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet [www.bnpparibas.nc](http://www.bnpparibas.nc) <sup>1</sup>.
- ✓ Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.
- ✓ Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement<sup>2</sup>, BNP Paribas Nouvelle Calédonie communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

#### En dernier recours amiable

- ✓ Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.
- ✓ Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :
  - Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients <sup>3</sup>,
  - Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.
- ✓ Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas Nouvelle Calédonie. <sup>4</sup>
  - Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers – CS151 – 75422 PARIS Cedex 09

<sup>1</sup> Coût de la fourniture d'accès à internet

<sup>2</sup> Opération de virement, de prélèvement ou effectuée par carte bancaire,

<sup>3</sup> En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

- Soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> <sup>1</sup>

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr/> <sup>1</sup> et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

- ✓ Le Médiateur de l'Assurance, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation,
  - Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
  - Soit par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org/> <sup>1</sup>
- ✓ Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL), sur le site internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/> <sup>1</sup>.

## PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par BNP Paribas Nouvelle Calédonie peut être une Carte co-badgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

### I – SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

#### 1 – Définition

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Dans le cadre du présent contrat, les schémas internationaux sont :

- VISA Inc.
- MasterCard International Inc.

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
  - VISA
  - VISA ELECTRON

<sup>4</sup> Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liés aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.



- VISA ORIGIN
- o Pour MASTERCARD International Inc. :
  - MASTERCARD

## 2 - Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

**2.1** Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévue aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

**2.2** Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en Francs pacifique, montant des commissions, taux de change appliqué.

**2.3** Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BNP Paribas Nouvelle Calédonie dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## II - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

### 1 - Définition

Le Schéma de cartes de paiement CB (ci-après « Schéma CB ») repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après la ou les « Carte(s) CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

### 2 - Communication de données personnelles au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- Le fonctionnement de la Carte et du Système CB. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.
- La lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice qui constituent un intérêt légitime du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;

- De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte ;
- L'élaboration de statistiques anonymes ne permettant pas l'identification du Titulaire de la Carte.

En fonction de la manière dont la Carte est utilisée, et notamment lorsqu'elle est utilisée dans le cadre d'une opération de paiement effectuée à distance auprès de certains Accepteurs, d'autres données personnelles du Titulaire de la Carte peuvent être collectées, permettant de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement afin d'en assurer la sécurité et de lutter contre la fraude.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible sur : [www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees).

Les données personnelles traitées par le Schéma CB sont conservées pour les durées suivantes :

- Le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci sont conservées pour une durée de treize (13) mois, à compter de la fin de validité ou du blocage de la Carte ;
- Les données personnelles générées par le Schéma CB sont conservées pour une durée de deux (2) ans ;
- Les données utilisées pour l'émission d'alertes de fraude sont conservées pour une durée maximale de douze (12) mois à compter de l'émission des alertes. En cas de qualification de fraude avérée, les données relatives à la fraude sont conservées au maximum cinq (5) années, conformément à la réglementation de la CNIL ;
- Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte peut :

- Demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- Définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- S'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et/ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que BNP Paribas Nouvelle Calédonie n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- Demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'Article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- Demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le

concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;

- Introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

S'agissant des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut exercer les droits mentionnés ci-dessus en s'adressant par courriel à [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com) et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut :

- consulter la Politique de protection des données personnelles du Schéma CB accessible sur : [www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees](http://www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees) ;
- contacter le Délégué à la protection des données désigné par le Schéma CB par courriel à : [protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com](mailto:protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com).

### 3 – Fichier central de retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par BNP Paribas Nouvelle Calédonie au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité du schéma CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BNP Paribas Nouvelle Calédonie décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par elle-même afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- Lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BNP Paribas Nouvelle Calédonie,
- Lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- Lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Il(les) peut/peuvent demander à tout moment à BNP Paribas Nouvelle Calédonie les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Il(les) peut/peuvent par ailleurs demander à BNP Paribas Nouvelle Calédonie de lui/ leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BNP Paribas Nouvelle Calédonie a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité. Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- En se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- En adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP – section Relation avec les particuliers – 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de BNP Paribas Nouvelle Calédonie, à l'adresse mentionnée à l'article 18.4 de la Partie 1 du présent contrat.